



PALATINE INSTITUTIONS

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 10/03/2021

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I. Caractéristiques générales	4
1.1. Dénomination	4
1.2. Forme juridique	4
1.3. Date d'agrément	4
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	4
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	4
II. Acteurs	5
2.1. Dépositaire	5
2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	5
2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM	5
2.4. Prime broker	5
2.5. Commissaire aux comptes	5
2.6. Commercialisateur	5
2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg	5
2.8. Délégués	5
2.9. Membres du conseil d'administration de la SICAV	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
3.1. Caractéristiques générales	6
3.1.1. Caractéristiques des actions	6
3.1.2. Date de clôture	6
3.1.3. Régime fiscal	6
3.2. Dispositions particulières	6
3.2.1. Code ISIN	6
3.2.2. Classification	6
3.2.3. OPCVM d'OPC	6
3.2.4. Date d'agrément MMF	6
3.2.5. Objectif de gestion	6
3.2.6. Indicateur de référence	6
3.2.7. Stratégie d'investissement	7
3.2.8. Profil de risque	12
3.2.9. Garantie ou protection	12
3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
3.2.11. Durée de placement recommandée	13
3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables	13
3.2.13. Caractéristiques des actions	13
3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats	13
IV. Informations d'ordre commercial	16
V. Règles d'investissement	17
VI. Risque global	17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	17
7.1. Règles de valorisation	17
7.2. Méthode de comptabilisation	18
VIII. Rémunération	18

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE	19
ARTICLE 1 - FORME	19
ARTICLE 2 - OBJET	19
ARTICLE 3 - DENOMINATION	19
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	19
ARTICLE 5 - DUREE	19
TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS	19
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL	19
ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS	20
ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	20
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	20
ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION	20
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	20
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	20
TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	21
ARTICLE 14 - ADMINISTRATION	21
ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL	21
ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL	21
ARTICLE 17 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL	22
ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX	22
ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS	22
ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL	23
ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE	23
ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS	23
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION	23
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	24
ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES	24
TITRE VI - COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	24
TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE	24
ARTICLE 29 - LIQUIDATION	25
TITRE VIII - CONTESTATIONS	25
ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE	25

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE INSTITUTIONS – 42, rue d’Anjou - 75008 PARIS

1.2. Forme juridique

SICAV, de droit français

1.3. Date d’agrément

19/05/1995

1.4. Date de création et durée d’existence prévue

06/07/1995 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l’offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d’origine
FR0000299877	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs Personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement.	Néant	1524,49 €

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT 42, rue d’Anjou – 75008 PARIS.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

PALATINE ASSET MANAGEMENT met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- La ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- Le profil de crédit de la SICAV,
- La WAM et la WAL de la SICAV,
- Des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d’actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d’accords de prise et de mise en pension,
- La valeur totale des actifs de la SICAV,
- Le rendement net de la SICAV.

II - Acteurs

2.1. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.4. Prime broker

Néant

2.5. Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés - TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE Cedex

Représenté par : Sylvain GIRAUD

2.6. Commercialisateur

PALATINE ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg

CACEIS BANK Luxembourg BRANCH - 5 Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg

2.8. Délégataires

- gestion financière : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS – agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

2.9. Membres du conseil d'administration de la SICAV

Président : Yves Dujardin, directeur de la gestion membre du directoire de Palatine Asset Management
Administrateur, Directeur Général : Hassan Arabi, gérant

Administrateur : Palatine Asset Management représentée par Yves Bazin de Jessey, président du directoire

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des actions

- ✓ Code ISIN : FR0000299877
- ✓ Nature du droit attaché : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré..
- ✓ Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action.
- ✓ Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ Décimalisation éventuelle : le nombre d'actions est exprimé en nombre entier.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Cette SICAV, comme tous les OPCVM, n'est pas assujettie à l'impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

FR0000299877

3.2.2. Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Date d'agrément MMF

22/03/2019

3.2.5. Objectif de gestion

La SICAV vise à permettre aux actionnaires d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire Eonia capitalisé diminué des frais de gestion réels. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

3.2.6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé. Il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr.

L'administrateur de l'indice bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

3.2.7. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des instruments du marché monétaire (Negotiable European Commercial Papers « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Notes « NEU MTN », Bons du Trésor, etc), des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger de pays de l'OCDE,

Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union (états français allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds

européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

La SICAV pourra réaliser des opérations de prises et mises en pension avec révocation à tout moment moyennant un préavis de un à deux jours ouvrables selon les cas.

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans des actifs de bonne qualité de crédit, PAM a mis en place **une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit** des émetteurs et de leurs instruments.

1. Description des acteurs

Une demande d'évaluation émane en général de l'équipe de gestion taux/monétaire qui souhaite faire entrer un nouvel émetteur dans la liste des émetteurs autorisés/notés. Pour ce faire, l'équipe se rapproche de l'équipe de contrôle des risques afin de vérifier que la liste est bien à jour et du directeur Recherche & Méthodes pour faire le point sur les analyses/documents disponibles sur cet émetteur.

Les éléments nécessaires au « scoring », à savoir les ratios financiers, sont collectés par les gérants monétaires qui les transmettent au Directeur Recherche & Méthodes. Certains éléments de l'analyse financière peuvent également être collectés par les gérants monétaires (rapports annuels, documents financiers, etc). Le Directeur Recherche & Méthodes, en collaboration avec l'analyste crédit, compile l'ensemble des données reçues des gérants monétaires avec celles dont il dispose (au travers d'études sectorielles ou spécifiques externes ou internes).

La rédaction de l'analyse financière est ensuite réalisée par l'analyste crédit. Au terme de ce travail, le comité d'analyse crédit, composé du Directeur Recherche & Méthodes, de l'analyste crédit et de trois analystes actions, se réunit afin d'octroyer la notation finale.

Le document de notation crédit est ensuite présenté au Comité des Risques de Signatures Taux pour décision. Le comité des risques de signature fixe les règles applicables à la Gestion en matière de risques émetteur et de risques de contreparties. Ses domaines d'intervention : sont les suivants : définir les normes et identifier les risques, valider les évaluations de la qualité de crédit, suivre la concentration des actifs, décider des différentes limites et déterminer les délégations associées.

Le Comité des risques de signature est constitué des membres du directoire et du contrôleur des risques (RCCI et contrôleur des risques), ainsi que du Directeur Recherche & Méthode et des gérants taux/monétaire. Bien que siégeant à ce comité, les gérants n'y ont qu'un rôle consultatif, tout comme le contrôleur des risques et le Directeur Recherche & Méthodes, ce dernier participant à l'octroi de la notation. Au sein du comité, la décision de validation de la notation proposée fait l'objet d'un vote auquel participent les deux membres du directoire et la RCCI. Le vote se fait à l'unanimité. Les PV des comités des risques de signature font l'objet d'une présentation en comité d'audit trimestriel.

La note officielle actée par le comité est alors inscrite sur le fichier des notations internes de crédit, tenu par le contrôleur des risques, puis reportée sur l'outil interne de tenue de position Tracker par l'équipe en charge du système informatique.

2. Description de la méthodologie

Inputs quantitatifs

Une méthode permettant d'obtenir un score avec une note unique pour chaque émetteur, qu'il soit Corporate ou Financier, est appliquée. Ces deux types d'émetteurs sont distingués en fonction de la fiabilité des ratios sélectionnés.

Inputs qualitatifs

A ce score s'ajoute une analyse financière qualitative permettant d'ajuster la note de l'émetteur, notamment afin de tenir compte des spécificités sectorielles. Cette analyse qualitative compte pour 50% de la note finale.

Méthodologie du scoring

Pour les Corporates, trois familles de ratios sont utilisées permettant d'évaluer la structure financière de l'entreprise : ratios de rentabilité, ratios de solvabilité et ratios de liquidité.

- Ratio de rentabilité financière : Marge opérationnelle, Rendement des actions ordinaires...
- Ratio de solvabilité : Dettes LT sur capitaux propres, Dettes LT sur actifs, Dettes totales sur actifs, Dettes totales sur Capitaux propres, Dette nette sur EBITDA, Gearing... L'indicateur de solvabilité le Zscore d'Altman qui évalue la probabilité qu'une entreprise fasse faillite (plus le score est élevé plus la probabilité est faible) est également utilisé. La formule du Z-score est composée de 5 ratios qui sont chacun associé à un multiplicateur différent.

$$Z\text{-score} = 1,2A + 1,4B + 3,3C + 0,6D + 1,0E$$

- A = Besoin en fond de roulement (BFR) / Total Actifs
 - B = Réserves / Total Actifs
 - C = EBIT / Total Actifs
 - D = Capitalisation Boursière / Total des dettes
 - E = Chiffre d'affaires / Total Actifs
 - Ratio de liquidité : Ratio de liquidité générale, Ratio de liquidité restreinte, Ratio de liquidité immédiate
- Pour les Banques, des ratios spécifiques sont analysés :
- Ratios réglementaires (CET1 fully loaded, Tier 1)
 - Ratios de liquidité, notamment le rapport entre les actifs de la banque pondérés par le risque, des ratios de dettes sur capitaux propres et sur total bilan.
 - Ratios de rentabilité : marge opérationnelle, rendement du capital total investi

Chaque ratio est noté de 1 à 4. La note de 4 étant la meilleure note et 1 la moins bonne. Les ratios sont ensuite équipondérés (aussi bien pour les corporates que les financières) pour obtenir une note finale sur 4.

Si un émetteur à une note finale inférieure ou égale à 1, il est obligatoirement exclu du scope d'investissement des fonds monétaires.

La note de scoring de 4 correspond à une note court terme A-1+/A1+/P-1

La note de 3 correspond à une note court terme A-1/A1/P-1

La note de 2 correspond à une note court terme de A-2/A2/P-2

La note de 1 correspond à une note court terme de A-3/A3/P-3

A ce score s'ajoute une analyse financière qualitative permettant d'ajuster la note quantitative de l'émetteur, notamment afin de tenir compte des spécificités sectorielles. Cette analyse qualitative compte pour 50% de la note finale.

Méthodologie de l'analyse financière

- Etape 1 – Compilation de documents et supports de travail afin de procéder à l'Analyse Crédit

Dans le but d'attribuer une notation crédit sur un émetteur, une lecture du Rapport Annuel publié par la société est faite afin d'analyser les éléments clés présents dans celui-ci. L'objectif de cette lecture est d'avoir une vision globale des activités de l'entreprise mais aussi d'avoir une connaissance quant à sa rentabilité basée sur ses documents financiers : bilan, compte de résultats, flux de trésorerie. En outre, la présence de bilans et de comptes de résultats certifiés par des cabinets d'audits vient appuyer le rapport de l'entreprise fait par elle-même. En complément, les informations sur les résultats trimestriels sont recueillies, ainsi que les annonces faites par l'émetteur utiles à l'analyse (nouvelle émission obligataire, augmentation de capital, opérations sur titres...).

Afin de compléter cette étude, il apparaît nécessaire de recueillir un maximum de documentation pertinente pour étayer l'analyse sur l'émetteur. Il s'agira principalement de deux types de documents, le premier plus macroéconomique et le second plus microéconomique et donc propre à l'émetteur en question.

La documentation macroéconomique concernera les études sectorielles. Elles seront généralement fournies par les « intermédiaires et contreparties taux » avec lesquels la gestion monétaire peut négocier des titres. Côté microéconomique, les notes et analyses disponibles du « coverage » de l'émetteur sont rassemblées. Il s'agira donc des « intermédiaires et contreparties taux » avec lesquels un contrat de recherche crédit a été signé, mais aussi de tous les intermédiaires et contreparties offrant à titre gratuit leur recherche.

- Etape 2 – Rédaction de l'Analyse Crédit

A) Présentation de l'entreprise et de ses activités

La première partie de l'Analyse Crédit présente l'entreprise, ainsi que ses activités et leurs évolutions. Cette présentation permet de détailler les activités principales de l'entreprise afin de connaître son positionnement au sein du marché sur lequel elle opère ainsi que d'apprécier son environnement concurrentiel.

Si des événements importants pour l'entreprise, car pouvant avoir un impact sur les chiffres présentés, ont eu lieu au cours de l'exercice, ceux-ci sont exposés. Cela peut-être la signature de partenariats ou bien d'une acquisition.

B) Analyse des résultats financiers de l'entreprise

La seconde partie de l'Analyse consiste à étudier les résultats financiers de l'entreprise.

Le compte de résultat est d'abord analysé et son évolution d'une année sur l'autre est commentée afin d'en établir l'origine ainsi que l'impact sur l'entreprise. Aussi, un passage en revue des éléments clés tels que : le Chiffre d'Affaires, le Résultat Opérationnel, le Résultat Financier, le Résultat Exceptionnel et enfin, le Résultat global est réalisé. L'analyste s'efforce également à fournir une ventilation des résultats par division et par zone géographique quand cela est possible.

C) Analyse du bilan et de la structure financière de l'entreprise

La troisième partie de l'étude consiste à effectuer une analyse sur le bilan de l'entreprise, en s'attachant particulièrement au passif du bilan, et sur l'éventuel hors bilan.

Les mouvements de capitaux propres du groupe sont étudiés afin d'apprécier leur évolution dans le temps et notamment de déterminer le gearing du groupe.

Sont ensuite analysés les passifs courants et non courants de la société. Les niveaux de dettes courantes, non courantes, le niveau de cash ainsi que l'endettement brut et net sont ainsi déterminés. Cette étude se fait toujours de manière dynamique afin d'évaluer son appréciation ou sa dégradation.

Au niveau du profil de la dette, sa qualité est détaillée : structure, covenants associés, échéance, type de dettes, séniorité, éligibilité...

Conjointement, le profil de liquidité de l'entreprise est analysé à travers le niveau de trésorerie disponible, les flux de trésorerie, les lignes de crédits disponibles et non tirées (taille du programme de billets de trésorerie et son niveau de tirage, RCF non tirés).

Cette analyse préalable permet également de scruter les différents ratios de liquidités de l'émetteur : Current Ratio, Quick Ratio et Cash Ratio. Le niveau de ces ratios vient ainsi appuyer le degré de liquidité attribué à l'entreprise.

D) Analyse des risques crédit de l'entreprise

La quatrième partie de l'analyse concerne les risques crédit de l'entreprise. Une analyse de l'exposition au risque de taux est faite afin de savoir si l'entreprise est endettée à taux fixe ou à taux variable. Si une partie de l'endettement est à taux variable, il est important de chercher à savoir si cette exposition à une variation des taux d'intérêt est couverte. L'exposition au risque de change est également observée, selon les implantations géographiques de l'entreprise. Si le

risque de change est couvert par le biais d'instruments, cela est notifié. Si ce n'est pas le cas, car l'entreprise a des dépenses correspondant à ses revenus, cela est aussi signalé.

E) Eléments généraux

L'actionnariat et l'organigramme de l'entreprise sont présentés et les perspectives des activités du groupe sont annoncées afin d'avoir une vision quant au futur de l'entreprise.

- Etape 3 – Notation de l'émetteur

A l'issue de cette analyse, une note pour l'émetteur à court terme est proposée qui comptera pour 50 % de la note finale attribuée.

La grille interne qualitative de Palatine Asset Management se base sur celles utilisées par les agences de notation. Les notations internes court terme A-1 et A-2 (correspondant aux notations agences A1+ & A1/A-1/P-1 et A2/A-2/P-2) correspondent à des notes dites positives.

L'attribution de la notation finale se fait en sommant les deux notes. Celle-ci est octroyée lors d'un comité d'analyse crédit, composé du Directeur Recherche & Méthodes, de l'analyste crédit et d'analystes actions.

Les notes ainsi obtenues sont ensuite étudiées par le comité de risque de signature qui approuve la notation ou qui peut également mettre un veto sur un émetteur. La validation de la notation se fait à l'issue d'un vote auquel participent les deux membres du directoire de la société, à savoir le Président et le Directeur Général, ainsi que la RCCI. La décision est prise à l'unanimité sinon la notation n'est pas validée et l'émetteur n'est pas retenu.

La note est actée dans le procès-verbal du comité et entérinée par l'inscription sur le fichier des notations internes de crédit tenu par le contrôle des risques.

Une notation positive sera généralement associée à une demande d'autorisation d'investissement, détaillant le montant ainsi que la maturité maximale d'investissement.

3. Dispositif de revue de la méthodologie

La méthodologie d'analyses est examinée annuellement lors du dernier comité risques de signature de l'année. Les membres du comité des risques de signature passent en revue les critères retenus dans le scoring et leur pertinence.

En cas de changement significatif intervenant sur les données concernant un émetteur ou un instrument détenu et plus spécifiquement en cas de dégradation de la notation d'un programme/instrument en dessous

des deux notes de crédit court terme les plus élevées prévues par une des agences de notation, la notation interne fera l'objet d'un réexamen. Ce réexamen nécessitera la réunion exceptionnelle du Comité des Risques de Signatures Taux. Durant ce laps de temps, le fichier des notations internes pourra donc ne pas présenter la dernière notation.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA classifiés « fonds monétaires à court terme » et/ou « fonds monétaires standards » en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments financiers dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- ✓ Taux
- ✓ Change
- Crédit
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture

- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- ✓ Change à terme
- Dérivés de crédit

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture du risque de taux
- Couverture du risque de crédit
- Couverture du risque action

- ✓ Couverture du risque de change
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - Augmentation de l'exposition au marché
- La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier :

La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples, et obligations convertibles.

- Dépôts auprès d'établissements de crédit :

La SICAV pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération. Ces dépôts seront effectués auprès d'établissements de crédit, auront un terme inférieur ou égal à douze mois, et pourront être remboursés à tout moment à la demande de la SICAV.

- Liquidités :

Dans la limite de 10 %, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Emprunts d'espèces : Néant

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :
- ✓ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
 - autre nature (à préciser)
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- ✓ gestion de la trésorerie
 - optimisation des revenus de l'OPCVM
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
 - autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

La SICAV se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises et de mises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie. La SICAV a le droit de résilier l'accord de prise ou mise en pension à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

Les opérations de mises en pension seront limitées à 10 % de l'actif du fonds et auront une durée de sept jours ouvrables au maximum.

Les opérations de prises en pension seront limitées à 100 % de l'actif net et seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « classe d'actifs » hors dérivés. La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pension sera de 10 % maximum de l'actif net de la SICAV.

Les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec des établissements de crédit ayant leur siège dans un état membre de l'OCDE qui seront de notation minimale de crédit de A-.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces ou en titres financiers.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par la société de gestion.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon notre modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation de la SICAV, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : la SICAV peut être totalement exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : la SICAV peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Toutefois, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Risque lié au recours aux dérivés : le FCP peut avoir recours à des dérivés ce qui peut induire un risque de

baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels il est investi.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. Le FCP est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.

Risque opérationnel : l'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.9. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement, souhaitant un placement peu risqué de leurs investissements et recherchant une rémunération proche de celle du marché monétaire en supportant le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

3.2.11. Durée de placement recommandée

3 mois.

Avertissement

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale.

3.2.13. Caractéristiques des actions

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier d'action.

3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats

- ✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidienne, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Si le dernier jour ouvré du mois de décembre, jour d'arrêté de l'exercice comptable, tombe un vendredi, une valeur liquidative sera calculée et publiée mais ne pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

- ✓ Calcul de la Valeur Liquidative : la valeur liquidative est tronquée à 2 décimales.

- ✓ Valeur Liquidative d'origine : 1.524,49 €.

Conditions de Souscriptions et de Rachats : Les demandes, exprimées en nombre d'actions ou en montant, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h00.

- ✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion

J-1 ouvré jour d'établissement de la VL	J-1 ouvré	J	J	J	J
Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1	Publication de la valeur liquidative	Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- ✓ **La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.**

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription et de rachat sont intégralement rétrocédées à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	sous ≤ 76.225 € : 0,40% maximum 76.225 € < sous ≤ 2 M€ : néant sous > 2 M€ : 0,40% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière et	Actif net, déduction faite des parts et actions d'OPCVM détenus	0,20% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif*
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	30% maximum de la performance excédant celle de l'indice EONIA capitalisé (*)

* OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(*) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de la SICAV et celle du taux de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable qui débute le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année N-1 et s'achève le dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année N.

Le taux de référence est égal à l'Eonia capitalisé calculé quotidiennement. La performance de la SICAV est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

- Si la performance de la SICAV est positive et supérieure à celle de l'indice de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 30% de la différence entre la performance de la SICAV et celle du taux de référence.
- Si la performance de la SICAV est positive mais inférieure à celle de l'indicateur de référence défini ci-dessus (sous performance), la part variable fera l'objet d'une reprise sur provision.
- Si la performance de la SICAV est négative, la part variable des frais de gestion sera nulle (aucun calcul de commission).
- Méthode de calcul de la commission de surperformance : méthode de la provision quotidienne dite **variation quotidienne**. Si la performance de la SICAV, depuis la VL précédente, est positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur

liquidative. L'assiette de calcul est l'actif net de l'OPC après frais de gestion mais avant provision de la commission de surperformance.

- Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à celle de l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Le taux de provisionnement est identique pour la constitution de la provision et pour la reprise. De plus, avec la méthode de variation quotidienne, qui atténue l'effet volume, aucune surperformance sur les rachats n'étant prélevée, il n'y a pas de provision relative aux rachats acquise à la société de gestion.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est adossée à l'exercice comptable du fonds, soit une période de 12 mois. Ainsi, la commission de surperformance ne sera définitivement perçue qu'à la clôture de l'exercice comptable.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distribution : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Rachat ou remboursement des actions : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des

caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à la SICAV sont celles qui

régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Monétaire standard ».

VI - Risque global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76

du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles de valorisation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.
- Pour les obligations libellées en devises européennes, valorisation sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur du marché central où elles sont inscrites, via contributeur Bloomberg (BGN ou BVAL) si la contribution est correcte et en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans. Lorsque le prix BGN n'est pas en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans et que le score BVAL est insuffisant (<5), valorisation en référence à la contrepartie qui cote le titre le plus justement, toujours sur le principe que la contribution soit en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans (Marked to market).
- Si aucune des deux premières méthodes n'est valide, valorisation en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence. Etant donné le peu de contributeurs de prix sur la plateforme Bloomberg, une interpolation linéaire entre minimum 2 titres de références est réalisée. Les critères de sélection sont : même émetteur, maturité la plus proche, rating le plus proche, liquidité du titre. Il pourra s'agir de

titres monétaires (ECP, NEU CP, CD), de NEU MTN, mais également d'obligations. Afin que cette interpolation garde du sens une maturité maximale de 3 ans est retenue pour le titre sélectionné ayant la maturité la plus éloignée. (Marked to model).

- Pour les TCN Valorisation par interpolation linéaire suivant la méthode du spread moyen de l'émetteur sur la courbe. (mark to model) : en prenant les derniers niveaux connus des émetteurs sur les différentes maturités de 0 à 1 an, calcul d'un spread moyen sur la base du calcul d'une moyenne uniquement pour les points connus qui renvoient chacun à une maturité de la courbe euribor. Ainsi pour chaque émetteur obtention d'une courbe complète de 0 à 12 mois à partir du spread moyen appliqué à la courbe euribor pour chaque point connu. Enfin ? interpolation linéaire entre 2 points de la courbe Euribor (précédant et suivant la date de maturité du TCN) afin d'obtenir le niveau Euribor correspondant à la maturité du TCN. A celui-ci est ajouté le spread moyen afin d'avoir le niveau final du titre.
- Les titres étrangers sont évalués pour les marchés nord et sud américains au dernier cours de la veille ou au cours précédent, pour les marchés asiatiques au cours de clôture du jour ou au cours précédent.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours d'ouverture du jour (sauf sur les marchés asiatiques, cours de clôture du jour).

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments

qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

PALATINE INSTITUTIONS

Société d'Investissement à Capital Variable

42, rue d'Anjou - 75008 PARIS

401 343 751 R.C.S. PARIS

(Mis à jour le 08 juin 2015)

STATUTS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V) du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : PALATINE INSTITUTIONS suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 42 rue d'Anjou.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de € 4.622.450,86 divisé en 5.000 actions de € 1.524,49 entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OCPVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le vice-président assure, par délégation, les fonctions de Président.

ARTICLE 17 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil

d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.
Comités

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il détermine, s'il le juge utile, une rémunération fixe annuelle dont le montant est porté dans les frais généraux, qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire du Conseil.

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination, jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Tout censeur sortant est rééligible.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures

conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse (à Paris) du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse (à Paris) du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête les sommes distribuables de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le conseil d'administration décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

Ces sommes distribuables sont réparties, le cas échéant, entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de leur affectation, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions de chaque catégorie de parts existant le jour de la capitalisation et/ou de la mise en paiement.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la

Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.